

GX Technology — Grands Bancs Sud

**Programme sismique 2D, gravimétrique et magnétique,
2014 à 2018**

Document de détermination de la portée

Préparé par :

**Canada — Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures
extracôtiers**

Service des affaires environnementales

St. John's (T.-N.-L.)

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec :

C-TNLOHE

5^e étage, TD Place, 140, rue Water

St. John's (T.-N.-L.) A1C 6H6

Tél. : 709 778-1400

Télec. : 709 778-1473

ISBN : 978-1-927098-40-0

1 Objectif

Le présent document contient de l'information sur la portée de l'évaluation environnementale (EE) du programme sismique, gravimétrique et magnétique proposé dans les parties sud et est de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador et de toutes les autres activités connexes (le projet). GX Technology Canada Ltd. (GXT) propose d'entreprendre des levés sismiques 2 dimensions (2D), gravimétriques et magnétiques pendant une ou plusieurs années, de 2014 à 2018. L'objectif principal du projet est de recueillir des données pour évaluer la présence de structures géologiques convenant à la rétention et à l'accumulation d'hydrocarbures ainsi que de déterminer les caractéristiques des hydrocarbures.

Ce document comprend une description de la portée du projet qui sera évalué, les facteurs à prendre en compte dans l'évaluation et la portée de ces facteurs.

Le présent document a été élaboré par Canada – Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) en consultation avec les ministères fédéraux et provinciaux chargés des pêches et de l'environnement¹.

2 Considérations réglementaires

Le Projet nécessitera des autorisations en vertu de l'alinéa 138(1)b) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* et de l'alinéa 134(1)b) de la *Canada — Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (les Lois de mise en œuvre des Accords).

C-TNLOHE délègue officiellement à GXT, le promoteur du projet, la responsabilité de la préparation d'un rapport d'EE acceptable et de tout document justificatif.

3 Portée du projet

Le projet à évaluer est composé des éléments suivants :

- 3.1 GXT propose de mener un levé géophysique marin en 2D (à flûte unique) afin de recueillir des données sismiques, gravimétriques et magnétiques. Le programme planifié est un levé régional portant sur tout le bassin. Bien que de l'équipement industriel type soit utilisé, les levés à vocation spéciale et portant sur tout le bassin de GXT ont pour but d'examiner des formations géologiques très profondes sur de très vastes zones (à l'échelle du bassin) et régions afin de générer des ensembles de données uniques. Il est prévu que le programme se déroulera à un moment donné entre mai et décembre, possiblement chaque année, de 2014 à 2018. Le levé sismique 2D comprend un maximum de 14 000 km de lignes de levé sismique chaque année. Les lignes GrandSPAN seront largement espacées (sauf où elles se croiseront, à quelques endroits), généralement de 75 à 150 km de distance. Dans la zone d'acquisition, la profondeur de l'eau variera environ de 70 à 4 000 m.
- 3.2 L'exploitation de véhicules de service associés aux activités décrites ci-dessus, y compris, sans toutefois s'y limiter, des navires de réserve/navires-radars et des hélicoptères.

¹ L'annexe 1 contient une liste des ministères et organismes consultés lors de la préparation du document.

4 Facteurs à prendre en considération

L'EE doit prendre en compte les éléments suivants :

- 4.1 la raison d'être du projet;
- 4.2 les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par des défaillances ou des accidents qui peuvent se produire en rapport avec le projet et toute modification du projet qui peut être causée par l'environnement. Les effets environnementaux sont définis comme suit : les changements que la réalisation du projet risque de causer à l'environnement, y compris les répercussions de ceux-ci soit en matière sanitaire et socio-économique, soit sur le patrimoine physique et culturel, soit sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale; et les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement, que ce changement se produise au Canada ou à l'étranger;
- 4.3 les effets environnementaux cumulatifs du projet qui sont susceptibles de résulter du projet en combinaison avec d'autres projets ou activités qui ont été ou seront réalisés;
- 4.4 l'importance des effets environnementaux décrits aux points 4.2 et 4.3;
- 4.5 les mesures, y compris les mesures d'urgence et de compensation, le cas échéant, qui sont techniquement et économiquement réalisables et qui atténueraient tout effet négatif important du projet sur l'environnement;
- 4.6 l'importance des effets environnementaux négatifs après l'emploi de mesures d'atténuation, y compris la faisabilité de mesures d'atténuation supplémentaires ou renforcées;
- 4.7 le rapport sur les consultations et les communications avec les autres compétences pertinentes entreprises par GXT auprès d'autres utilisateurs de l'océan intéressés qui pourraient être touchés par les activités du programme ou du grand public concernant l'une des questions décrites ci-dessus.

5 Portée des éléments à prendre en considération

GXT préparera et soumettra à C-TNLOHE une EE pour l'activité physique décrite ci-dessus et dans « *GXT Levé sismique 2D, gravimétrique et magnétique marin GrandSPAN, 2014-2018* » (décembre 2013). L'EE portera sur les facteurs énumérés ci-dessus, sur les questions définies à la section 5.2 (qui suit), et documentera toutes les questions et préoccupations qui pourraient être mises en évidence par le promoteur lors de la consultation des autorités réglementaires, des intervenants et du public.

Les activités de programme sont proposées pour les parties sud et est de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, qui a été étudiée dans un certain nombre d'EE récentes et l'évaluation environnementale stratégique (EES) du sud de Terre-Neuve (LGL, 2010), <http://www.cnlop.nb.ca/environment/snseac.shtml> (en anglais). Aux fins de la présente évaluation, les renseignements fournis dans les documents d'EE peuvent être utilisés à l'appui de l'EE du programme sismique proposé.

Il est recommandé d'utiliser l'approche axée sur les « composantes valorisées de l'environnement » (CVE) pour orienter l'analyse. Une définition de chaque CVE (y compris les composantes ou sous-ensembles de celle-ci) déterminée aux fins de l'EE, ainsi que la justification de sa sélection, doit être fournie.

La portée des facteurs à prendre en considération dans l'EE comprendra les composantes indiquées à la section 5.2 — Résumé des enjeux potentiels, qui définit les questions précises à prendre en considération dans l'évaluation des effets environnementaux du projet et dans l'élaboration des plans environnementaux du projet, ainsi que les « limites spatiales » déterminées ci-dessous (section 5.1). Les considérations relatives à la définition de l'« importance » des effets environnementaux sont fournies aux sections suivantes.

La discussion sur l'environnement biologique et physique doit tenir compte des données disponibles pour le projet et les zones d'étude. En cas de lacunes de données, l'EE devrait clairement indiquer le manque de données disponibles.

5.1 Limites

L'EE doit tenir compte des effets potentiels du programme de levé sismique proposé dans des limites spatiales et temporelles qui englobent les périodes au cours desquelles et les zones dans lesquelles le projet peut potentiellement interagir avec une ou plusieurs CVE et avoir un effet sur celles-ci. Ces limites peuvent varier pour chaque CVE et facteur à prendre en considération, et devraient refléter l'examen des éléments suivants :

- l'échéancier/le calendrier proposé pour le programme de levés sismiques;
- la variation naturelle d'une CVE ou d'un sous-ensemble de celle-ci;
- le calendrier des phases sensibles du cycle de vie par rapport à l'ordonnement des activités de levés sismiques;
- les interrelations ou des interactions entre les CVE et au sein de celles-ci;
- le temps nécessaire à la récupération d'un effet ou au retour à un état antérieur à l'effet, y compris la proportion, le niveau et la quantité estimés de récupération;
- la zone dans laquelle une CVE fonctionne et dans laquelle un effet du projet peut être ressenti.

Le promoteur doit clairement définir et justifier les limites spatiales et temporelles utilisées dans son EE. Le rapport d'EE doit clairement décrire les limites spatiales (p. ex. zone d'étude, zone du projet) et doit inclure des figures, des cartes et les coordonnées de sommets. Les limites doivent être flexibles et adaptables afin de pouvoir être ajustées ou modifiées en fonction des données de terrain. La zone d'étude sera décrite en tenant compte des zones d'effets potentiels déterminées par la documentation scientifique et les interactions entre le projet et l'environnement. Une catégorisation des limites spatiales est proposée ci-dessous.

5.1.1 Limites spatiales

Zone du projet

La zone dans laquelle les activités de levés sismiques doivent avoir lieu, y compris la région de la zone tampon normalement définie pour les changements de lignes.

Zone d'étude

La zone qui pourrait potentiellement être touchée par les activités du projet au-delà de la « zone du projet ».

Zone régionale

La zone qui s'étend au-delà de la limite de la « zone d'étude ». La limite de la « zone régionale » variera également en fonction de la composante considérée (p. ex. limites suggérées par des considérations bathymétriques ou océanographiques).

5.1.2 Limites temporelles

La portée temporelle devrait décrire le calendrier des activités de projet. Ce calendrier devrait prendre en considération le moment des phases sensibles du cycle de vie des CVE en lien avec les activités physiques.

5.2 Résumé des enjeux éventuels

Le rapport d'EE, pour les levés sismiques proposés, doit contenir des descriptions des environnements biologiques et physiques, tel que déterminé ci-dessous. S'il y a lieu, l'information peut être résumée à partir des rapports d'EE existants pour les parties sud et est de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. Le rapport d'EE devrait présenter uniquement des descriptions sommaires de ces paramètres biologiques et physiques. Cependant, lorsque de la nouvelle information est disponible (p. ex. données sur les pêches), pour l'un ou l'autre des facteurs suivants, ces nouvelles données ou renseignements devraient être transmis. Si l'information n'est pas mise à jour, une justification doit être donnée. Lorsque l'information est résumée à partir de rapports d'EE existants, des références appropriées doivent être indiquées et renvoyer précisément aux sections du rapport d'EE existant résumées.

L'EE doit contenir des descriptions et des définitions des méthodes d'EE utilisées pour l'évaluation des effets. Lorsque les renseignements sont résumés à partir de rapports d'EE existants, les sections auxquelles il est fait référence doivent être clairement indiquées. Les effets des activités pertinentes du projet sur ces CVE les plus susceptibles de se trouver dans la zone d'étude doivent être évalués. Une discussion des effets cumulatifs dans la zone du projet et d'autres projets marins pertinents doit être incluse. Les questions à prendre en compte dans l'EE doivent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

Environnement physique

5.2.1 L'EE doit présenter une description résumée des caractéristiques météorologiques et océanographiques, notamment des conditions extrêmes, et de tout changement au projet pouvant être causé par l'environnement.

Ressources maritimes

5.2.2 Oiseaux marins ou migrateurs

L'EE doit présenter une description sommaire, s'il y a lieu, de l'information présentée dans les rapports environnementaux existants pour les parties sud et est de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. L'information nouvelle ou mise à jour doit être présentée, s'il y a lieu, pour tenir compte de tout changement aux éléments suivants :

- les répartitions spatiales et temporelles des espèces (les observations faites dans le cadre de programmes précédents doivent être incluses);
- l'habitat, l'alimentation, la reproduction et les caractéristiques migratoires des espèces pertinentes à la zone d'étude;
- la perturbation sonore provenant du matériel sismique, y compris les effets directs (physiologiques) et les effets indirects (comportement de recherche de nourriture, espèces proies, assiduité des adultes au nid);
- le déplacement physique découlant de la présence de navires (p. ex. perturbation des activités d'alimentation);
- l'attraction et l'augmentation des espèces prédatrices en raison des pratiques d'élimination des déchets (c.-à-d. déchets sanitaires et alimentaires);
- la perturbation nocturne due à la lumière (p. ex. augmentation des possibilités pour les prédateurs, attraction des oiseaux par l'éclairage des navires et collision subséquente, perturbation de l'incubation);
- les procédures de manipulation des oiseaux qui peuvent s'échouer sur les navires de levé;
- les moyens par lesquels les mortalités d'oiseaux associées aux activités du projet peuvent être documentées et évaluées;
- les effets des déversements d'hydrocarbures découlant d'accidents, y compris la perte de fluide des flûtes marines et les rejets opérationnels (p. ex. drainage de pont, eaux grises, eaux noires);
- les moyens par lesquels les effets négatifs potentiellement importants sur les oiseaux peuvent être atténués par des procédures de conception ou d'exploitation;
- les effets environnementaux attribuables au projet, y compris les effets cumulatifs.

5.2.3 Poissons marins et crustacés

L'EE doit présenter une description sommaire, s'il y a lieu, de l'information présentée dans les rapports environnementaux existants pour les parties sud et est de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. L'information nouvelle ou mise à jour doit être présentée, s'il y a lieu, pour tenir compte de tout changement aux éléments suivants :

- la répartition et l'abondance des espèces de poissons marins et d'invertébrés utilisant la zone d'étude en tenant compte des étapes critiques de leur vie (p. ex. zones de frai, hivernage, répartition des juvéniles et migration);
- la description, dans la mesure du possible, de l'emplacement, du type, de la diversité et de l'étendue aréale de l'habitat du poisson marin dans la zone d'étude. Plus particulièrement, ceux soutenant indirectement ou directement l'activité de pêche traditionnelle, autochtone, historique, présente ou éventuelle, et notamment tout habitat essentiel (p. ex. frai, alimentation, hivernage);
- les moyens par lesquels les effets négatifs potentiellement importants sur les poissons (y compris les étapes critiques de la vie) et les pêches commerciales peuvent être atténués par des procédures de conception, d'ordonnancement ou d'exploitation;

- les effets environnementaux dus au projet, y compris les effets cumulatifs.

5.2.4 Mammifères marins et tortues marines

L'EE doit présenter une description sommaire, s'il y a lieu, de l'information présentée dans les rapports environnementaux existants pour les parties sud et est de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. L'information nouvelle ou mise à jour doit être présentée, s'il y a lieu, pour tenir compte de tout changement aux éléments suivants :

- la répartition spatiale et temporelle;
- la description des modes de vie et des histoires de vie des mammifères marins et des tortues marines dans la zone d'étude;
- la perturbation et le déplacement des mammifères marins et des tortues marines attribuables au bruit et à la possibilité de collision avec les navires;
- les moyens par lesquels les effets négatifs potentiellement importants sur les mammifères marins et les tortues marines (y compris les étapes critiques de la vie) peuvent être atténués par des procédures de conception, d'ordonnancement ou d'exploitation;
- les effets environnementaux attribuables au projet, y compris les effets cumulatifs.

5.2.5 Espèces en péril

Présenter une description sommaire, s'il y a lieu, de l'information contenue dans les rapports environnementaux existants pour les parties sud et est de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. L'information nouvelle ou mise à jour doit être présentée, s'il y a lieu, pour tenir compte de tout changement aux éléments suivants :

- une description des espèces en péril énumérées à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et de celles qui sont prises en considération par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) dans la zone d'étude, y compris les poissons, les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux de mer. Il est conseillé de consulter le Registre des espèces en péril et le site Web du COSEPAC pour obtenir l'information la plus récente;
- une description de l'habitat essentiel (défini dans la LEP), le cas échéant, dans la zone d'étude;
- la surveillance et l'atténuation, conformes aux stratégies de rétablissement/plans d'action (espèces en voie de disparition/menacées) et aux plans de gestion (espèces préoccupantes);
- une déclaration sommaire indiquant si les effets du projet sont susceptibles de contrevenir aux interdictions de la LEP (paragraphes 32(1) et 58(1) et article 33);
- les moyens d'atténuer les effets négatifs sur les espèces en péril et leur habitat essentiel par des procédures de conception, de programmation ou d'exploitation;
- l'évaluation des effets (négatifs et importants) sur les espèces en péril et l'habitat essentiel, y compris les effets cumulatifs.

5.2.6 Zones « sensibles »

L'EE doit présenter une description sommaire, s'il y a lieu, de l'information présentée dans les rapports environnementaux existants pour les parties sud et est de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. L'information nouvelle ou mise à jour doit être présentée, s'il y a lieu, pour tenir compte de tout changement aux éléments suivants :

- une description, dans la mesure du possible, de toutes les zones « sensibles » de la zone d'étude considérées comme des habitats importants ou essentiels pour les ressources marines répertoriées;

- les effets environnementaux attribuables au projet, y compris les effets cumulatifs, sur ces zones « sensibles » répertoriées;
- les moyens par lesquels les effets négatifs sur les zones « sensibles » peuvent être atténués par des procédures de conception, d'ordonnancement ou d'exploitation.

Utilisation marine

5.2.7 Bruit et environnement acoustique

L'EE doit présenter une description sommaire, s'il y a lieu, de l'information présentée dans les rapports environnementaux existants pour les parties sud et est de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. L'information nouvelle ou mise à jour doit être présentée, s'il y a lieu, pour tenir compte de tout changement aux éléments suivants :

- la perturbation et le déplacement des CVE et des espèces en péril associés aux activités de levés sismiques;
- les moyens par lesquels les effets potentiellement importants peuvent être atténués par des procédures de conception, d'ordonnancement ou d'exploitation;
- les effets des activités sismiques (directs et indirects), notamment les effets cumulatifs, sur les CVE et les espèces en péril identifiées dans l'EE. Les étapes de vie essentielles doivent être incluses.

5.2.8 Présence de navires de levés sismiques

L'EE doit présenter une description sommaire, s'il y a lieu, de l'information présentée dans les rapports environnementaux existants pour les parties sud et est de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. L'information nouvelle ou mise à jour doit être présentée, s'il y a lieu, pour tenir compte de tout changement aux éléments suivants :

- la description du trafic lié au projet, y compris les itinéraires, les volumes, les horaires et les types de navires;
- les effets en lien avec l'accès aux lieux de pêche;
- les effets sur la circulation et la navigation marines en général, notamment les relevés de recherche sur les pêches et l'atténuation pour éviter les relevés de recherche;
- les moyens par lesquels les effets potentiellement importants peuvent être atténués par des procédures de conception, d'ordonnancement ou d'exploitation;
- l'évaluation des effets environnementaux, notamment des effets cumulatifs.

5.2.9 Pêcheries et autres utilisateurs de l'océan

Présenter une description sommaire, s'il y a lieu, de l'information contenue dans les rapports environnementaux existants pour les parties sud et est de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. L'information nouvelle ou mise à jour doit être présentée, s'il y a lieu, pour tenir compte de tout changement aux éléments suivants :

- une description des activités de pêche (notamment la pêche traditionnelle, commerciale actuelle et éventuelle, récréative, autochtone, de subsistance et étrangère) dans la zone de projet;
- la prise en compte des espèces sous-utilisées ou faisant l'objet d'un moratoire que l'on peut trouver dans la zone d'étude, telles que déterminées par les analyses des relevés de recherche antérieurs du MPO et des données des relevés du GEAC de l'industrie, en mettant l'accent sur les espèces envisagées pour les futurs pêcheurs potentiels et sur les espèces faisant l'objet d'un moratoire;

- l'activité de pêche historique traditionnelle, notamment les données sur l'abondance de certaines espèces dans cette zone, avant le déclin marqué de nombreuses espèces de poissons (p. ex. aperçu général des résultats des relevés et des habitudes de pêche dans les zones de relevés au cours des 20 dernières années);
- une analyse des effets des activités de projet et des événements accidentels sur celles-ci. L'analyse doit comprendre l'examen de la littérature scientifique récente sur les effets de l'activité sismique sur les espèces d'invertébrés, notamment les lacunes de données recensées;
- les politiques et procédures de liaison ou d'interaction avec la pêche;
- le(s) programme(s) d'indemnisation des parties concernées, y compris les intérêts de la pêche, pour les dommages accidentels résultant des activités du projet;
- les moyens d'atténuer les effets négatifs sur les pêcheries commerciales par des procédures de conception ou d'exploitation;
- les effets environnementaux attribuables au projet, y compris les effets cumulatifs.

5.2.10 Événements accidentels

- Discussion sur la possibilité que des déversements soient liés à l'utilisation et à la maintenance des flûtes.
- Effets environnementaux de tout événement accidentel découlant de rejet des flûtes ou rejet accidentel provenant des navires sismiques ou de soutien (p. ex. perte de produit des flûtes). Les effets cumulatifs pris en considération pour d'autres événements de pollution (p. ex. rejet de cale illégal) doivent être inclus.
- Atténuation permettant de réduire ou d'empêcher ces événements de se produire.
- Plans d'urgence à mettre en œuvre en cas de rejet accidentel.

Gestion de l'environnement

5.2.11 L'EE doit décrire le système de gestion environnementale de GXT et ses composantes, y compris, mais sans s'y limiter :

- les politiques et les procédures de prévention de la pollution;
- les politiques et les procédures de liaison ou d'interaction avec la pêche;
- le(s) programme(s) d'indemnisation des parties concernées, y compris les intérêts de la pêche, pour les dommages accidentels résultant des activités du projet;
- le(s) plan(s) d'intervention en cas d'urgence.

Surveillance biologique et suivi

5.2.12 Discuter de la nécessité et des exigences d'un programme de suivi (tel que défini à l'article 2 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE)) et conformément à la LEP. La discussion devrait également inclure toute exigence de surveillance de la compensation (qui est considérée comme une mesure d'atténuation).

Les détails concernant les procédures de surveillance et d'observation à mettre en œuvre en ce qui concerne les mammifères marins, les tortues marines et les oiseaux de mer (les protocoles d'observation doivent être conformes aux « *Lignes directrices du programme d'activités géophysiques, géologiques, environnementales et géotechniques* » de C-TNLOHE [janvier 2012]).

5.3 Importance des effets environnementaux négatifs

Le promoteur doit décrire clairement les critères selon lesquels il propose de définir l'« importance » de tout effet environnemental négatif résiduel prévu par l'EE. Cette définition doit être conforme au guide de référence de la LCEE de novembre 1994, *Déterminer la probabilité qu'un projet désigné entraîne des effets environnementaux négatifs importants*, et être pertinente pour l'examen de chaque CVE (y compris les composantes ou sous-ensembles de celles-ci) qui est déterminée. Les espèces inscrites en vertu de la LEP doivent être évaluées indépendamment de celles non inscrites en vertu de la LEP. La méthode d'évaluation des effets doit décrire clairement comment les lacunes dans les données sont prises en compte dans la détermination de l'importance des effets.

5.4 Effets cumulatifs

L'évaluation des effets environnementaux cumulatifs doit être conforme aux principes décrits dans le « *Guide du praticien sur l'évaluation des effets cumulatifs* » de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) de février 1999 et dans l'énoncé de politique opérationnelle intitulé « *Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* » de l'ACEE de novembre 2007. Elle doit comprendre une prise en compte des effets environnementaux susceptibles de résulter du projet proposé en combinaison avec d'autres projets ou activités qui ont été ou seront réalisés. Ces projets ou activités comprennent, sans toutefois s'y limiter : les activités pétrolières et gazières proposées qui font l'objet d'une EE (énumérées dans le Registre public de C-TNLOHE au www.cnlopb.nl.ca (en anglais)); les autres activités de levés sismiques; les activités de pêche, y compris les pêches autochtones; les autres activités pétrolières et gazières; et le transport maritime. Le site Web de C-TNLOHE énumère toutes les activités pétrolières actuelles et actives au large de Terre-Neuve-et-Labrador.

6 Calendrier projeté du processus d'EE

Le calendrier projeté de la réalisation du processus d'EE est présenté ci-dessous. Ce calendrier est présenté d'après les expériences récentes d'EE d'activités projetées semblables.

ACTIVITÉ	CIBLE	RESPONSABILITÉ
Examen de l'EE sur réception du promoteur	6 semaines	C-TNLOHE et ministères et organismes experts
Compilation des commentaires sur l'EE	1 semaine	C-TNLOHE
Examen de l'addenda à l'EE/réponse (<i>au besoin</i>)	2 semaines	C-TNLOHE et ministères et organismes experts
Détermination de l'importance des effets du projet	3 semaines	C-TNLOHE
Total	12 semaines	

ANNEXE 1

Ministères et organismes consultés par C-TNLOHE

Ministères fédéraux

Ministère de la Défense nationale
Environnement Canada
Pêches et Océans Canada
Santé Canada
Ressources naturelles Canada
Transports Canada

Autres ministères et organismes

Agence canadienne d'évaluation environnementale
Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers

Ministères provinciaux (gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador)

Ministère de l'Environnement et de la Conservation
Ministère des Pêches et de l'Aquaculture
Ministère des Ressources naturelles